



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/470
4 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998. Il porte sur la période qui s'est écoulée depuis mon dernier rapport, daté du 30 avril 1998 (S/1998/361).

2. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1160 (1998), dans laquelle il a notamment décidé que tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, d'armements et de matériel connexe de tous types et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes.

II. COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 1160 (1998)

3. À sa 2^e séance, tenue le 6 mai 1998, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998) a adopté des directives pour le déroulement de ses travaux afin d'être mieux en mesure de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 9 de la résolution. Le texte des directives a été communiqué à tous les États ainsi qu'aux organisations internationales compétentes.

4. Le 7 mai 1998, le Président du Comité, l'Ambassadeur Celso L. N. Amorim (Brésil), a, au nom des membres du Comité, lancé un appel à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales pour leur demander de fournir des renseignements au sujet des violations ou de violations présumées des interdictions imposées par la résolution.

5. Au 29 mai 1998, les 34 États suivants avaient, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), rendu compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux interdictions imposées par la résolution : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Chypre, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Iran, Italie, Japon, Malte, Monaco,

Norvège, Pologne, Portugal, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Uruguay.

III. RÉGIME GLOBAL DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES INTERDICTIONS IMPOSÉES PAR LA RÉOLUTION 1160 (1998)

6. Dans mon premier rapport (S/1998/361), daté du 30 avril 1998, j'ai exposé dans ses grandes lignes un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998). À l'issue des consultations informelles que le Conseil de sécurité a tenues le 8 mai 1998 afin d'examiner le rapport, le Président du Conseil de sécurité m'a fait savoir que le Conseil souhaitait qu'en envisageant la création d'un régime global de surveillance, je tiens compte des capacités et des moyens disponibles, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En conséquence, le 15 mai, j'ai adressé une lettre au Ministre polonais des affaires étrangères, M. Bronislaw Geremek en sa qualité de Président en exercice de l'OSCE, pour l'inviter à me communiquer, dans les meilleurs délais, les vues de l'OSCE sur les modalités d'établissement du régime global de surveillance. J'ai indiqué que, pour ce faire, l'OSCE pourrait tirer parti des conseils et de l'appui d'autres organisations régionales qui pourraient être en mesure de contribuer au succès du régime de surveillance. Le texte de ma lettre est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

7. Dans une lettre datée du 1er juin 1998, le Président en exercice de l'OSCE a fait connaître les vues de son organisation concernant l'établissement d'un régime global de surveillance. Il a confirmé que l'OSCE était prête à participer, dans les limites de ses moyens, à la surveillance de l'embargo sur les armements. Il a indiqué que l'avantage comparatif de l'OSCE découlait de sa présence ininterrompue dans la région grâce à ses missions déployées en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il a ajouté que, grâce aux activités de surveillance qu'elle menait actuellement le long de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, l'OSCE pouvait apporter une contribution utile à une opération globale visant à faire respecter l'embargo sur les armements, sous la responsabilité générale de l'Organisation des Nations Unies. Il a encore ajouté que les moyens dont dispose la présence de l'OSCE en Albanie pour la surveillance des frontières étaient renforcés. En conclusion, il a indiqué que, quoique n'étant pas en mesure d'assumer un rôle de premier plan dans la coordination d'une opération de surveillance de l'embargo sur les armements entreprise par d'autres organisations régionales, l'OSCE pouvait offrir un cadre permettant de coordonner avec souplesse les activités de surveillance sur le terrain, si tel était le souhait des participants. Le texte de la lettre est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

8. Compte tenu de la réponse de l'OSCE et conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, j'ai écrit au Secrétaire général de l'OTAN, à la Présidence de l'Union européenne, au Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale et au Directeur exécutif de la Commission du Danube pour leur demander s'ils seraient disposés à participer au régime global et pour les prier de me communiquer, sur la base des

/...

informations qu'ils pourraient posséder, des rapports sur les violations présumées des interdictions imposées par la résolution susmentionnée, qui seraient soumis à l'examen du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998).

9. Lorsque j'aurai reçu les réponses des organisations susmentionnées, je présenterai au Conseil de sécurité des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance, compte tenu des moyens actuels de l'Organisation des Nations Unies et des vues exprimées par les organisations en question.

10. Conformément à la demande du Président du Conseil de sécurité, j'étudie la possibilité d'utiliser les moyens actuels de l'Organisation des Nations Unies afin d'établir un régime global de surveillance. Dans mon dernier rapport sur la Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine (S/1998/454 daté du 1er juin 1998), j'ai conclu qu'il semblerait prématuré de décider de retirer la FORDEPRENU après le 31 août 1998. J'ai proposé que le Conseil envisage de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 28 février 1999, étant entendu qu'il réexaminerait sa décision au cas où les discussions menées sur le plan international au sujet d'un renforcement éventuel de la présence militaire dans la région et de l'établissement d'un régime global de surveillance aboutiraient à des décisions qui auraient des incidences sur le rôle et les responsabilités de la FORDEPRENU. Dans l'intervalle, la Force, conformément à son mandat, continuera de surveiller l'évolution de la situation le long de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie et de présenter des rapports sur la question. Toutefois, avec ses effectifs actuels, la FORDEPRENU ne sera pas en mesure d'exercer ce mandat de manière intensive. Aussi ai-je l'intention, si le Conseil le souhaite, de présenter avant le 15 juillet des propositions précises en vue d'un renforcement possible de la capacité globale de la Force, compte tenu de la situation dans la région et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 795 (1992) et 1160 (1998).

IV. LA SITUATION AU KOSOVO

11. Dans la résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité m'a prié de le tenir régulièrement informé sur la situation au Kosovo et d'évaluer si la République fédérale de Yougoslavie avait satisfait de manière constructive aux conditions posées par le Groupe de contact. Comme le Conseil le sait, la situation au Kosovo évolue tous les jours. Le présent rapport dresse le bilan de la situation au moment où il a été établi.

12. Comme je l'ai indiqué dans mon premier rapport, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'avait aucune présence politique dans la province. Par suite, cette partie de mon rapport repose essentiellement sur les informations que j'ai reçues de plusieurs sources autres que l'Organisation des Nations Unies, dont le Président en exercice de l'OSCE et les États-Unis d'Amérique, pays membre du Groupe de contact, en réponse à la demande d'information du Secrétariat. On y trouvera également des renseignements spécifiques obtenus d'autres sources, telles que l'OTAN, qui sont nommément

/...

citées. Les informations ainsi recueillies sont récapitulées ci-après dans le reste de la section IV.

Situation dans le domaine de la sécurité

13. Depuis mon dernier rapport au Conseil de sécurité, la situation au Kosovo est demeurée tendue et le climat de sécurité n'a cessé de se dégrader. Des affrontements violents se sont produits presque tous les jours le long des frontières avec l'Albanie et dans d'autres parties du Kosovo. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie affirment qu'au total, 356 attaques terroristes ont été perpétrées entre le 1er janvier et le 27 mai 1998 au Kosovo; et que les principales cibles en étaient les fonctionnaires de police, les locaux de la police et des civils, tant des Serbes de souche que des Albanais. Le plus grand nombre d'incidents a été signalé dans les secteurs de Glodovac, Decani, Srbica, Djakovica et Klina.

14. La police spéciale serbe maintient une forte présence au Kosovo. Elle a consolidé ses positions et renforcé les postes de contrôle, en particulier à Drenica. Le matériel lourd de la police est toujours en place. Des unités de police spéciale ont mené des opérations armées contre des civils, encore que les attaques menées par des Albanais armés du Kosovo aient également causé des victimes dans leurs rangs. Le Gouvernement serbe a récemment annoncé qu'il allait prendre ce qu'il a appelé des mesures plus efficaces contre le terrorisme au Kosovo, ce qui doit se traduire par l'envoi dans des camps militaires de forces précédemment stationnées dans des casernes urbaines, ce afin de limiter la manoeuvrabilité de l'Armée de libération du Kosovo et d'obvier au perfectionnement croissant des armes dont elle dispose. Le Gouvernement n'aurait pas l'intention de réduire ses forces de police au Kosovo.

15. Les activités de l'armée yougoslave, qui maintient une large présence au Kosovo, ont été axées sur la protection des frontières. Les combats continuent entre les forces gouvernementales et des Albanais du Kosovo armés dans plusieurs secteurs, notamment la région de Drenica et de Ponosevac, près de la frontière avec l'Albanie.

16. La recrudescence de la violence depuis la mi-mai a été caractérisée par une augmentation du nombre des victimes civiles et l'utilisation d'armes lourdes contre des non-combattants. Les incidents dans le domaine de la sécurité se sont étendus de Srbica et Glodovac à Klina, dans la région de Drenica, et à l'ouest et au sud dans les municipalités de Decani et de Djakovica, près de la frontière avec l'Albanie. Les combats entre policiers serbes et Albanais du Kosovo, et les attaques menées par l'Armée de libération du Kosovo sur la route Pristina-Pec ont amené les autorités serbes à fermer cette artère principale entre l'est et l'ouest pendant plusieurs jours à compter du 11 mai. Cette décision aurait causé de graves pénuries alimentaires dans la partie occidentale du Kosovo. Les opérations menées récemment par la police dans les municipalités de Klina, Ponosevac et Decani auraient fait des victimes de part et d'autre. Selon des sources gouvernementales, les affrontements ont été provoqués par des attaques de l'Armée de libération du Kosovo. Plusieurs villages auraient été rasés ou brûlés et, selon certaines informations, la police aurait procédé à l'exécutions sommaire d'un certain nombre d'Albanais de souche. Le nombre total

des victimes de la crise du Kosovo est estimé à environ 200 depuis que les combats y ont éclaté à la fin février.

17. L'Armée de libération du Kosovo a intensifié ses attaques ces dernières semaines et a montré qu'elle avait de plus en plus tendance à attaquer les forces de sécurité gouvernementales et en avait de plus en plus les moyens. Elle a proféré des menaces de mort contre des policiers et des militaires ainsi que contre les Albanais du Kosovo qui auraient coopéré avec les autorités de la République fédérale de Yougoslavie. Les assassinats et enlèvements de civils et de policiers resteraient quotidiens dans différentes parties du Kosovo. Des attaques seraient également dirigées contre des centres de population civile.

18. Selon différentes sources, des policiers et/ou des inconnus auraient, en divers endroits, maltraité, harcelé ou battu des Serbes et des Albanais du Kosovo. Des incidents auraient affecté non seulement des Albanais de souche et des Serbes, mais aussi des Monténégrins, des Romani et des musulmans. Fait nouveau qui ne laisse pas d'être alarmant, on signale l'augmentation du nombre d'incidents au cours desquels des civils s'en prennent à d'autres civils pour des raisons ethniques.

19. L'augmentation du nombre d'actes de violence de part et d'autre et la forte présence de la police serbe, y compris les unités de police spéciale, ainsi que des forces militaires, ont entraîné un sentiment d'insécurité parmi la population locale. Selon certaines estimations, le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, y compris les Albanais du Kosovo et les Serbes de souche, dépassait 42 000 à la fin mai.

20. L'intensité du conflit a fortement augmenté ces derniers jours après que la police serbe eut lancé une importante opération dans le sud-ouest du Kosovo, près de la frontière avec l'Albanie. Selon les informations les plus récentes, des combats extrêmement violents opposant la police serbe et des groupes armés, qui appartiendraient à l'Armée de libération du Kosovo, auraient fait des dizaines de victimes. Plusieurs observateurs indiquent que les forces serbes utilisent des armes lourdes, y compris des mortiers et peut-être de l'artillerie. On signale également que plusieurs villages de la région et un certain nombre de maisons de la ville de Decani ont été brûlés et détruits. Ces informations ne peuvent être vérifiées car il n'est pas possible d'accéder à la zone en question. Cette nouvelle vague de violence au Kosovo a entraîné pour la première fois un mouvement important de réfugiés vers l'Albanie. Au 4 juin, le HCR a recensé quelque 6 500 réfugiés et le nombre augmente progressivement. Par suite, le HCR a porté à 20 000 personnes le chiffre de ses prévisions.

21. Les combats les plus récents représentent une tendance préoccupante. On craint fort de voir l'escalade des hostilités rendre la situation incontrôlable et entraîner les États voisins dans le conflit.

22. La tension a augmenté le long de la frontière avec l'Albanie. La République fédérale de Yougoslavie et l'Albanie ont toutes deux signalé un certain nombre d'incidents à la frontière, allant des franchissements illégaux de la frontière aux violations de l'espace aérien.

23. Aucun élément n'est venu corroborer l'existence d'un trafic d'armes à grande échelle de part et d'autre de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie, qui porterait sur le transfert d'armes lourdes ou les transferts en vrac d'armes légères. Le trafic d'armes qui existe actuellement semble porter essentiellement sur des transferts de petite échelle de part et d'autre de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie. La topographie de la région et le caractère limité de la surveillance de la frontière rendent difficile de fournir un montant total. Le Gouvernement albanais aurait établi des postes de contrôle sur les routes conduisant à la frontière pour empêcher les véhicules transportant des armes d'atteindre la zone frontalière. Les autorités albanaïses ont reconnu qu'il était difficile de contrôler la frontière avec le Kosovo et que les postes de contrôle pourraient servir à empêcher des armes d'atteindre le théâtre des opérations.

24. Pour appuyer les efforts entrepris pour éviter que le conflit actuel ne s'étende au-delà de la République fédérale de Yougoslavie, l'OSCE a développé ses capacités de surveillance de la frontière en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Des propositions tendant à accroître le nombre d'observateurs ont été mises à l'étude. En Albanie, des bureaux de terrain temporaires sont créés à Bajram Curri et à Kukes. La mission de l'OSCE en Albanie (19 personnes) coopère étroitement avec les autorités locales, la Mission de vérification de la Communauté européenne (22 personnes), le HCR, la Mission-antenne à Skopje, ainsi que la FORDEPRENU.

25. La situation le long de la frontière de la République fédérale de Yougoslavie avec l'ex-République yougoslave de Macédoine est calme et relativement normale. Il ne semble pas exister de trafic d'armes important de part et d'autre de cette frontière. L'ex-République yougoslave de Macédoine a redéployé des troupes et intensifié les patrouilles le long de sa frontière avec la République fédérale de Yougoslavie. La FORDEPRENU effectue des patrouilles quotidiennes le long de la frontière et signale les incidents dont elle est témoin, y compris la contrebande. La FORDEPRENU n'a signalé aucun incident de contrebande d'armes depuis l'adoption de la résolution 1160 (1998).

26. Le 2 juin, le Secrétaire général de l'OTAN, M. Javier Solana, m'a informé de l'échange de vues auquel les ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN avaient procédé au sujet de la situation au Kosovo lors de la réunion que le Conseil de l'Atlantique Nord avait tenue le 28 mai au Luxembourg. Les ministres des affaires étrangères de l'OTAN ont fermement appuyé la poursuite d'une présence militaire internationale dans l'ex-République yougoslave de Macédoine après la fin du mandat actuel de la FORDEPRENU. Ils se sont également déclarés en faveur du maintien du mandat de la FORDEPRENU, qui a beaucoup contribué à la stabilité dans la région. M. Solana m'a dit que l'OTAN poursuivait deux objectifs importants en ce qui concerne la situation au Kosovo. Il s'agit, en premier lieu, de contribuer à un règlement pacifique de la crise en participant à la réponse de la communauté internationale et, en second lieu, de promouvoir la stabilité et la sécurité dans les pays voisins, et en particulier en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. À cette fin, les ministres des affaires étrangères ont décidé de renforcer et de compléter les activités du partenariat pour la paix de l'OTAN tant en Albanie que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, de façon à promouvoir la

sécurité et la stabilité dans ces pays partenaires et faire savoir que l'OTAN se soucie de contenir la crise et de rechercher un règlement pacifique.

27. En outre, afin de se ménager d'autres solutions dans le cadre d'éventuelles décisions ultérieures et confirmer que l'OTAN est résolue à prendre d'autres mesures en cas de besoin, les ministres des affaires étrangères ont demandé à recevoir des conseils militaires sur l'appui à apporter aux activités de surveillance menées par l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE ainsi que sur des déploiements préventifs de l'OTAN en Albanie et en ex-République yougoslave de Macédoine, qui s'appuieraient sur des bases juridiques pertinentes, afin de contribuer à un règlement pacifique de la crise et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région.

Accès au Kosovo

28. Les diplomates et journalistes étrangers se sont heurtés à des restrictions lorsqu'ils ont voulu se rendre au Kosovo. Dans certains cas, la police de la République fédérale de Yougoslavie a dit aux diplomates qu'ils ne pouvaient pas pénétrer dans la région parce que les routes étaient coupées par les combats. À la suite de l'offensive menée par la police serbe le 22 mai, des membres de la Mission de vérification de la Communauté européenne ont été, semble-t-il, victimes de harcèlements et on les a empêchés de parvenir aux zones assiégées.

29. La détérioration de la situation humanitaire est source de préoccupation. Les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire cherchant à apporter des secours aux personnes déplacées dans la région du Kosovo ont eu du mal à mener leur tâche, en raison du harcèlement de la police serbe et du fait que l'accès aux zones où les besoins humanitaires étaient les plus importants a été bloqué. Selon diverses sources, à partir du 15 mai, les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont empêché les livraisons de vivres au Kosovo en bloquant le passage de camions transportant des cargaisons commerciales de vivres et de fournitures. Environ 200 camions auraient été obligés de faire demi-tour entre le 15 et 17 mai. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont nié avoir appliqué un blocus et déclaré que, si certaines cargaisons avaient été renvoyées, c'est que les documents dont elles étaient accompagnées étaient incomplets ou faux. Entre-temps, les marchandises du HCR provenant de Belgrade ont été distribuées normalement.

30. L'annonce d'un blocus a provoqué une panique chez la population qui a dévalisé les magasins locaux pour faire des stocks de denrées essentielles. De ce fait, des pénuries ont commencé à se manifester presque immédiatement au Kosovo. La situation s'est améliorée le 21 mai lorsque les autorités ont levé le blocus, permettant à environ 80 camions de pénétrer au Kosovo.

31. Face à ces informations préoccupantes, les Ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN, réunis le 28 mai 1998, ont noté avec une préoccupation particulière "que, s'ajoutant à la recrudescence de la violence, des obstacles avaient été mis en place pour interdire aux observateurs internationaux et aux organisations humanitaires d'avoir accès aux zones touchées au Kosovo".

Dialogue entre les parties intéressées

32. À la suite d'efforts diplomatiques intenses déployés par des organisations régionales européennes et différents États, l'Ambassadeur Richard Holbrooke et le Représentant spécial des États-Unis, Robert S. Gelbard, ont réussi à surmonter des obstacles de part et d'autre et à obtenir qu'un dialogue sur les questions de fond soit engagé sans conditions préalables au sujet du Kosovo. Ce dialogue a commencé à Belgrade le 15 mai par une rencontre entre le Président Slobodan Milosević et M. Ibrahim Rugova, chacun accompagné d'une délégation. Les deux parties ont parlé des modalités du processus de négociation.

33. Les chefs d'État du Groupe des huit pays industrialisés, réunis à Birmingham le 16 mai, ont noté dans leur déclaration sur la République fédérale de Yougoslavie/Kosovo que la réunion du 15 mai était un "premier pas positif". Ils ont demandé instamment aux deux parties "de veiller à ce que le dialogue entamé aboutisse rapidement à l'adoption de mesures concrètes à même d'atténuer les tensions et de mettre fin à la violence". Ils ont souligné aussi : "Il est particulièrement important de noter que le Président Milosević a assumé une responsabilité personnelle dans la recherche d'une solution aux problèmes du Kosovo, y compris son statut futur".

34. À la réunion tenue le 22 mai à Pristina, des groupes de six experts de chaque partie ont débattu du cadre des entretiens futurs et des mesures de confiance. Les réunions initiales ont constitué un premier pas important, mais la distance qui sépare les deux parties reste grande et il sera important de renforcer le processus de dialogue. Les États-Unis m'ont fait savoir qu'ils continueraient à jouer un rôle actif dans ce processus et que le Représentant spécial, M. Gelbard, et l'Ambassadeur Holbrooke avaient accepté de faciliter le dialogue si les parties le leur demandaient.

35. Dans la déclaration qu'ils ont fait paraître sur le Kosovo le 28 mai 1998, les Ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN se sont déclarés convaincus qu'un dialogue ouvert mené sans conditions entre les autorités de Belgrade et les dirigeants des Albanais du Kosovo était le meilleur moyen de régler les problèmes de la région. Ils ont considéré que le statu quo ne pouvait pas durer et ils ont préconisé un règlement politique prévoyant un statut différent pour le Kosovo, préservant l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et protégeant les droits de l'homme et les droits civils de tous les habitants du Kosovo, quelle que soit leur origine ethnique.

36. Toutefois, la République fédérale de Yougoslavie continue de refuser que des éléments extérieurs participent au dialogue et le référendum organisé dans ce pays le 23 avril a rendu difficile la participation directe de tiers. Je me suis entretenu de cette question et de la situation au Kosovo lorsque j'ai rencontré M. Felipe González le 1er juin 1998.

Mesures prises par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

37. La situation au Kosovo est examinée lors des réunions hebdomadaires du Conseil permanent de l'OSCE et du Groupe spécial chargé de la question. De plus, l'Organisation peut suivre de près l'évolution de la situation grâce aux

visites d'observation effectuées par des diplomates des États participant à l'OSCE accrédités à Belgrade.

38. La troïka de l'OSCE a établi un rapport sur le respect des conditions devant être remplies par la République fédérale de Yougoslavie, qui a été communiqué au Groupe spécial lors de la réunion qu'il a tenue à Rome le 29 avril. Elle notait entre autres dans ce rapport qu'aucun progrès n'avait été fait au sujet de questions essentielles telles que l'ouverture d'un dialogue inconditionnel, la cessation de la violence et l'acceptation de la mission de M. González.

39. Dans une lettre datée du 4 mai adressée au Président Milosević, le Président en exercice de l'OSCE a noté que, loin de s'améliorer, la situation au Kosovo se détériorait et il a demandé instamment à la République fédérale de Yougoslavie d'accepter la mission de M. González. Dans une réponse datée du 7 mai, le Ministre des affaires étrangères, M. Jovanovic, a dit de nouveau que la mission de M. González ne serait acceptable que s'il s'agissait d'aborder la question des relations entre la République et l'OSCE et que la question du retour éventuel des missions de longue durée de l'OSCE au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine ne serait pas examinée avant que la participation de la République fédérale à l'OSCE ne soit rétablie. Le Président en exercice, répondant à M. Jovanovic le 8 mai, a souligné qu'il importait que la mission de M. González aborde toutes les questions liées aux relations entre l'OSCE et la République.

40. Dans une déclaration parue le 13 mai, le Président en exercice s'est félicité de l'annonce de la rencontre entre le Président Milosević et M. Rugova, qui constituait un premier pas important et offrait aux deux parties l'occasion de s'entendre sur les modalités d'un dialogue. Il a fait valoir de nouveau qu'un représentant international faciliterait grandement ces entretiens.

41. Un représentant du Président en exercice a participé à une réunion officieuse du Groupe de contact organisée en marge du Sommet des huit pays industrialisés tenu à Birmingham le 16 mai. La veille, les dirigeants des Huit avaient souligné dans leur communiqué final l'importance de la coopération avec la mission de M. González. Ils s'étaient déclarés prêts à promouvoir un processus précis et réalisable visant la réintégration totale de la République fédérale de Yougoslavie dans la communauté internationale, mais avaient ajouté : "Si Belgrade ne consolide pas les progrès accomplis récemment et si un véritable processus politique n'est pas engagé, son isolation sera renforcée".

42. Le 28 mai, les Ministres des affaires étrangères des pays de l'OTAN ont eux aussi demandé au Président Milosević "d'admettre de nouveau la mission à long terme de l'OSCE et d'accepter la mission de M. Felipe González, Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE et Représentant spécial de l'Union européenne".

43. L'OSCE reste prête à contribuer à la recherche d'un règlement pacifique du différend et continue de compter que la République fédérale de Yougoslavie acceptera la mission de M. González, Représentant de l'OSCE et de l'Union européenne, ainsi que trois missions de longue durée, y compris celle de Pristina.

Application de l'accord sur l'enseignement

44. Des progrès ont été constatés en ce qui concerne l'application de l'accord signé par les membres serbes et les membres albanais kosovar de la commission "3 plus 3" le 23 mars. En application de cet accord, l'Institut d'albanologie a ouvert ses portes à Pristina le 31 mars. Les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ont mis à la disposition des Albanais kosovar trois facultés de l'Université de Pristina le 15 mai. Des manifestants serbes de souche ont essayé d'empêcher cette opération et les forces gouvernementales sont intervenues pour expulser les protestataires, qui avaient causé des dommages matériels.

V. OBSERVATIONS

45. J'ai accueilli avec satisfaction l'ouverture d'un dialogue politique qui constitue un grand pas en avant sur la voie d'un règlement juste et durable des problèmes du Kosovo. Persuadé que seule une démarche non violente permettra d'aboutir à un règlement accepté de part et d'autre au Kosovo, j'appuie énergiquement les efforts de ceux qui sont déterminés à recourir à des moyens pacifiques. Je demande donc instamment aux parties concernées de poursuivre les négociations entamées à Pristina le 22 mai dans le but de réduire les tensions, d'empêcher la propagation de la violence et d'ouvrir la voie à un règlement pacifique de la crise.

46. La situation au Kosovo demeure toutefois extrêmement volatile et donne des signes très nets de détérioration. L'affrontement armé au Kosovo a fait des victimes et le risque de crise dans la région, sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les réfugiés, est grave. À cet égard, l'offensive la plus récente de la police serbe au Kosovo est particulièrement préoccupante. Je crains énormément que l'escalade de la violence au Kosovo ne l'emporte sur les efforts politiques visant à empêcher une nouvelle aggravation de la crise. Je déplore le recours excessif à la force par la police serbe au Kosovo et j'exhorte toutes les parties concernées à faire preuve de modération et à n'épargner aucun effort pour parvenir à une solution pacifique. Le recours à la violence pour empêcher l'opposition de s'exprimer ou pour poursuivre des buts politiques est inadmissible. Les activités terroristes, quels qu'en soient les auteurs favorisent l'engrenage fatal de la violence qui compromet la stabilité dans la région.

47. Lors d'un entretien avec M. Rugova, le 2 juin 1998, j'ai exprimé ma satisfaction de sa démarche fondée sur la non-violence et l'ai encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'un règlement pacifique qui, sans aller jusqu'à l'indépendance, soit mutuellement acceptable. J'ai réaffirmé que la situation actuelle au Kosovo était inacceptable et j'ai assuré M. Rugova qu'il pouvait compter sur le soutien de la communauté internationale dans sa recherche d'une telle solution.

48. Je me félicite des efforts déployés par des organisations régionales et autres, des coalitions d'États et différents gouvernements pour parvenir à une solution politique au Kosovo. J'invite toutes les parties à leur apporter leur entière coopération. Je suis prêt à appuyer les efforts de la communauté internationale pour résoudre la crise au Kosovo à l'aide des moyens dont je dispose.

ANNEXE I

Lettre datée du 15 mai 1998, adressée au Président en exercice
de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998, au paragraphe 15 du dispositif de laquelle le Conseil m'a prié d'agir "en consultation avec les organisations régionales compétentes" afin "d'inclure dans mon premier rapport des recommandations concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la présente résolution, et a demandé à tous les États, en particulier aux États voisins, de coopérer pleinement à cet effet". Comme vous le savez, le Conseil a décidé dans la même résolution qu'"afin de favoriser la paix et la stabilité au Kosovo, tous les États interdiraient la vente ou la fourniture à la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires et de pièces détachées y afférentes, et s'opposeraient à l'armement et à l'instruction d'éléments appelés à y mener des activités terroristes".

Dans mon rapport au Conseil de sécurité daté du 30 avril 1998 (S/1998/361), j'ai indiqué que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), secondée au besoin par d'autres organisations, serait à même d'assurer avec efficacité la surveillance demandée. Je pensais ainsi à l'Union européenne, à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'Union de l'Europe occidentale et à la Commission du Danube, compte tenu de leur contribution au succès du régime de sanctions imposé à l'ex-Yougoslavie et aux Serbes de Bosnie.

À l'issue des consultations informelles que le Conseil de sécurité a tenues le 8 mai 1998 afin d'examiner mon premier rapport, le Président du Conseil de sécurité m'a fait savoir que le Conseil souhaitait qu'en envisageant la création d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées par la résolution 1160 (1998) du Conseil, je tienn compte des capacités et des moyens disponibles, notamment ceux de l'Organisation des Nations Unies et de l'OSCE.

Je vous saurais gré, en particulier, de me communiquer dans les meilleurs délais, en votre qualité de Président en exercice de l'OSCE, les vues de votre organisation concernant l'établissement du régime global de surveillance. Pour ce faire, vous souhaiterez peut-être obtenir des conseils et l'appui d'autres organisations régionales qui pourraient être en mesure de contribuer au succès du régime de surveillance. En attendant, j'étudie la possibilité de tirer parti des moyens dont dispose déjà l'Organisation des Nations Unies, comme me l'a demandé le Président du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE II

Lettre datée du 1er juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Je vous remercie de votre lettre du 15 mai 1998 par laquelle vous me demandez de vous communiquer, en ma qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), mes vues concernant un rôle éventuel de l'OSCE dans l'application de l'embargo sur les armements décidé par l'Organisation des Nations Unies contre la République fédérale de Yougoslavie conformément à la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998.

Je voudrais faire observer pour commencer que l'OSCE est prête à participer à la surveillance d'un embargo sur les armements dans la limite des moyens dont elle dispose, ce qui a été confirmé lors des consultations menées entre les représentants des États membres de l'OSCE à Vienne.

À mon avis, la résolution 1160 (1998) confie aux États la responsabilité au premier chef de l'application de l'embargo. Cette tâche incombe en particulier aux États voisins et à ceux qui ont des relations avec la République fédérale de Yougoslavie en tant que fournisseurs d'armes.

Cela étant, l'OSCE est prête à participer à la surveillance d'un embargo sur les armements, sous la responsabilité générale de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, ses moyens sont plutôt limités et elle ne dispose pas des ressources requises pour mettre en place un régime global de surveillance de l'embargo. Il ressort, me semble-t-il, de la résolution 1160 (1998) que tout mécanisme d'application de l'embargo doit viser la totalité des frontières de la République fédérale de Yougoslavie et non pas simplement ses frontières avec l'ex-République yougoslave de Macédoine et l'Albanie, où l'OSCE est présente. Il faudrait pour cela surveiller méthodiquement tous les points de passage, les aéroports et les ports maritimes et fluviaux. En effet, l'expérience acquise par l'OSCE dans l'application de l'embargo précédent montre que la majorité des expéditions importantes d'armements à destination de la République fédérale de Yougoslavie étaient acheminées par avion ou par bateau. Étant donné que l'OSCE n'a pas de missions en Hongrie, en Bulgarie et en Roumanie et que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ne seront vraisemblablement pas prêtes à accepter que des contrôleurs de l'OSCE s'acquittent de cette fonction sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie, l'application intégrale de la résolution 1160 (1998) est une tâche qui apparaît hors de la portée de notre organisation.

Entreprendre cette tâche de façon incomplète serait à mon avis d'une efficacité douteuse. La surveillance systématique des frontières en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine exigerait à elle seule des ressources considérables et se traduirait par l'application inéquitable de l'embargo. De toute évidence, la résolution n'avait pas pour objet d'imposer un embargo sélectif contre le seul Kosovo.

L'OSCE peut toutefois jouer un rôle utile dans un tel régime car elle a pour avantage comparatif d'être présente sur le terrain dans la région grâce aux missions déployées en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Albanie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Grâce à ses activités de surveillance le long de la frontière entre l'Albanie et la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie, l'OSCE peut apporter une contribution utile à une opération globale visant à faire respecter l'embargo sous la responsabilité générale de l'ONU, comme il a été mentionné, car elle dispose ainsi d'un dispositif d'alerte rapide. Je voudrais ajouter que les moyens dont dispose la présence de l'OSCE en Albanie pour la surveillance des frontières sont en cours de renforcement.

La présence de l'OSCE en Albanie joue un rôle important car elle permet de donner l'alerte dès que sont constatés des mouvements de population et des transports d'armes à grande échelle, ainsi que de rendre compte impartialement de la situation dans la zone frontalière. Elle constitue en outre un symbole tangible de l'intérêt inébranlable que porte la communauté internationale à la promotion d'un règlement pacifique de la crise.

L'OSCE est prête à partager avec l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes responsables de la surveillance de l'embargo sur les armements, les informations pertinentes dont elle dispose grâce à ses activités de surveillance en cours.

Pour conclure, ma réponse à votre demande peut se résumer comme suit : bien que n'étant pas en mesure d'assumer un rôle de premier plan dans la coordination d'une opération de surveillance de l'embargo sur les armements entreprise par d'autres organisations régionales, l'OSCE peut offrir un cadre permettant de coordonner avec souplesse les activités de surveillance sur le terrain, si tel est le souhait des participants.

(Signé) Bronislaw GEREMEK
